

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

PROCEDURES DE DECLARATION ET AUTORISATION

I- LA RÉGLEMENTATION ICPE

Toute installation artisanale, industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités **relevant de la législation des installations classées** sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

- **le régime de la déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses, une simple déclaration en préfecture est nécessaire avec pour obligation le respect des prescriptions générales présentes dans les arrêtés type correspondants,

- **le régime de l'autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants, l'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

➤ *La nomenclature est consultable à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou auprès des services de l'Etat.*

Toute installation classée se voit imposer des règles d'installation et de fonctionnement. Elles visent, dans le cadre d'une approche réglementaire intégrée des pollutions, à prévenir ou à réduire simultanément les émissions dans les eaux, l'atmosphère et les sols, à contrôler la production et l'élimination des déchets et à prévenir les risques.

La démarche est de privilégier les actions qui vont dans le sens de la prévention des pollutions plutôt que leur traitement.

La DRIRE, la DDAF, la DSV et la DDASS sont les principaux services qui participent à l'inspection des installations classées. Cette inspection est placée, dans chaque département, sous l'autorité du Préfet.



Chambre de Métiers
et de l'Artisanat

Côte d'Or

Service Economique

Chambre de Métiers et
de l'Artisanat de la
Côte d'Or

65-69, rue Daubenton
21000 DIJON

Tél. : 03.80.63.13.52

Fax. : 03.80.36.27.87

Site internet :
www.cma-21.fr

E-mail :
environnement@cma-21.fr

II- PROCÉDURE DE DÉCLARATION

1- Où et comment déposer le dossier de déclaration ?

Les exploitants d'activités soumises au régime de la déclaration préfectorale doivent préalablement à leur mise en service, voire à titre d'une régularisation, présenter à la Préfecture – Bureau de l'Environnement – un dossier.

☞ *La procédure de déclaration est disponible à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou auprès du bureau de l'environnement de la Préfecture de la Côte d'Or.*

La déclaration et les documents énumérés dans le modèle sont remis **en triple exemplaire**.

Les modifications, incidents ou accidents en cours d'activité doivent être signalés au Préfet ou à ses services.

Lorsque le dossier est complet, les services de la Préfecture :

- délivrent **un récépissé de déclaration**,
- communiquent à l'exploitant une copie des **prescriptions que celui-ci doit respecter pendant la durée de l'activité**, mais également **lors de la cessation de cette activité (remise en état du site)**. Ces prescriptions générales, sont établies au niveau national, sous la forme d'un arrêté.

2- Contrôle périodique pour certaines installations soumises à déclaration

2.1 - Quelles sont les installations visées ?

Le contrôle périodique est un nouveau dispositif exigé par le *Décret n°2006-678 du 8 juin 2006*, pour certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) **soumises à déclaration**, dont entre autres, les rubriques :

- ☛ Station-Services :
 - **1432** : Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)
 - **1434** : Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)
- ☛ Pressings :
 - **2345** : Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements
- ☛ Garages :
 - **2930** : atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.
- ☛ Photographes :
 - **2950** : traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique.

☞ *N'hésitez pas à demander la liste exhaustive des 38 rubriques concernées par le contrôle périodique auprès de votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat.*

Décret du 8 juin 2006

*fixant les catégories
d'installations classées
soumises à des contrôles
périodiques*

**Décret du
13 avril 2006**

*fixant les modalités du
contrôle périodique de
certaines catégories
d'installations classées
soumises à déclaration*

2.2- En quoi consiste le contrôle périodique ?

Le *Décret n°2006-435 du 13 avril 2006* fixe les modalités de ce contrôle périodique. Il permet de s'assurer que l'installation fonctionne dans les conditions imposées par la réglementation (respect de l'arrêté ministériel correspondant à la rubrique dont il relève et du code de l'environnement).

La périodicité du contrôle périodique est de **5 ans maximum**. A noter que pour les entreprises certifiées ISO 14001 (ou celles rentrant dans le cadre du règlement EMAS), la périodicité de ce contrôle périodique est portée à **10 ans**.

Le contrôle périodique doit être effectué par un organisme agréé par le ministère. Il est réalisé à la demande de l'exploitant. L'organisme de contrôle remettra son rapport à l'exploitant au plus tard 60 jours après sa visite de l'installation.

La liste des organismes agréés sera ultérieurement publiée au Journal Officiel.

2.3- Les échéances

A partir du 1^{er} juillet 2008, le premier contrôle d'une installation devra avoir lieu dans les 6 mois qui suivent sa mise en service.

Toutefois, **pour les installations mises en service avant le 30 juin 2008**, le premier contrôle devra être effectué **avant le 31 décembre 2008**.

2.4- Contrôle et sanctions

L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées les 2 derniers rapports qui ont été établis par l'organisme agréé.

De son côté, l'organisme agréé adressera chaque trimestre au Préfet la liste des contrôles effectués et adressera un bilan annuel au Ministère de l'Ecologie.

Ne pas faire réaliser le contrôle périodique de son installation est puni de 1500 € d'amende (contravention de 5^{ème} classe).

III- PROCÉDURE D'AUTORISATION

1 - Où et comment déposer la demande d'autorisation ?

Le dossier comportant la demande et les pièces annexes, doit être constitué en onze exemplaires (plus un par commune concernée par le rayon d'affichage).

Tous les exemplaires doivent être déposés à la préfecture du département. Il sera délivré un **récépissé de dépôt**.

2 - Comment constituer la demande d'autorisation ?

Le dossier de demande d'autorisation est composé d'une lettre de demande et des annexes.

La lettre de demande signée comprend l'identité, les coordonnées de la personne chargée de suivre l'affaire, la localisation de l'installation, la nature et le volume des activités, la ou les rubriques concernées de la nomenclature des installations classées, les procédés de fabrication, les capacités techniques et financières, la situation administrative de l'établissement concerné et les annexes suivantes :

1. **une carte au 1/25 000** sur laquelle est indiquée l'emplacement de l'installation projetée ;
2. **un plan à l'échelle 1/2 500** au minimum de l'installation et de ses abords ;
3. **un plan d'ensemble à l'échelle 1/200** au minimum indiquant le détail des dispositions projetées de l'installation ;
4. **une étude de l'impact** de l'installation sur son environnement ;
5. **une étude de danger** qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, d'autre part justifie les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets.
6. **une notice relative à la conformité de l'installation** projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les études et documents annexés à la lettre de demande doivent porter également sur l'ensemble des installations, équipements exploités ou en projet, et qui par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

3 – Quelle procédure va suivre une demande d'autorisation ?

Dès réception, le dossier de demande sera transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, qui vérifiera s'il est complet et le cas échéant proposera au Préfet de le faire compléter.

L'inspecteur des installations classées pourra prendre contact directement avec l'exploitant pour obtenir des explications et précisions.

Le dossier, une fois complet et après remise, le cas échéant, du certificat de dépôt de demande de permis de construire, sera soumis :

1. **à une enquête publique** d'une durée d'un mois, éventuellement prorogée d'une durée maximale de 15 jours décidée par le commissaire-enquêteur sur les observations recueillies. Un délai de douze jours est accordé pour produire un mémoire en réponse à ces observations ;
2. **à l'avis du Conseil Municipal** des communes concernées ;
3. **à l'examen de plusieurs services administratifs** et en particulier de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, qui assure l'inspection des installations classées industrielles, de la Direction Régionale de l'Environnement, de la Direction Départementale de l'Équipement, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, du Service Départemental de la Sécurité Civile et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'ensemble des informations ainsi recueillies fera alors l'objet **d'un rapport de synthèse** préparé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, qui sera présenté au Conseil Départemental d'Hygiène ou à la Commission Départementale des Carrières pour les carrières et leurs installations annexes.

L'exploitant pourra être consulté sur les propositions de la DRIRE et pourra être entendu auprès du Conseil Départemental d'Hygiène ou de la Commission Départementale des Carrières.

Après examen par cette instance, **le Préfet prendra sa décision, par voie d'arrêté préfectoral** fixant les dispositions techniques auxquelles l'installation devra satisfaire. L'exploitant est consulté au préalable sur le contenu de ces dispositions techniques.

Il convient de souligner que l'ensemble de **cette procédure prend en moyenne 10 mois** entre la date de dépôt d'un dossier jugé complet et la signature de l'arrêté préfectoral. Il est important de tenir compte de ce délai dans le calendrier prévisionnel de mise en exploitation de l'installation.